

Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 1 - 04/01/2024

CONTRAT D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REHABILITATION ET  
L'AUTOMATISATION DES OUVRAGES DU FLEUVE SOMME NON DOMANIAL

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2511-1 à L2511-5,

Vu les statuts de l'EPTB Somme - AMEVA,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite être assistée par un assistant à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études préalables, le conventionnement avec les propriétaires des ouvrages et le suivi des travaux,

Considérant l'adhésion de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot à l'EPTB Somme - AMEVA (Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme) lui permettant de bénéficier d'une assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de missions optionnelles,

Considérant le projet de contrat établi par l'AMEVA et la Communauté de communes pour la mise en œuvre des éléments de mission suivants :

- Assistance pour la passation du marché d'étude et de maîtrise d'œuvre (rédaction d'un dossier de consultation, analyse des offres ...)
- Suivi des études et travaux des biefs n°18 (Bray-sur-Somme), n°13 (Curlu), n°17 (Cappy), n°15 (Frise inférieur) et n°14 (Vaux) comprenant le conventionnement avec les propriétaires en phase étude et travaux, le suivi des études préalables et la coordination en phase travaux

DECIDE :

- de signer un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'EBTP Somme - AMEVA situé 32 route d'Amiens 80 480 DURY pour le suivi des études et des travaux de réhabilitation et d'automatisation des ouvrages du fleuve Somme non domanial pour un montant 39 902.50 € net de taxe.

Albert, le 04 janvier 2024

Le Président  
  
Michel WATELAIN



Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°2 - 09/01/2024

SOLLICITATION DE L'ETAT AU TITRE DE LA DSIL POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
OUTILS NUMERIQUES AU PAYS DU COQUELICOT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant, qu'il y a lieu d'assurer le développement du télétravail de façon à garantir une continuité du service public, d'accélérer et finaliser la transition numérique de la collectivité en vue notamment d'améliorer sa résilience et favoriser le maintien de son activité face à toute crise,

Considérant qu'il y a un intérêt à déposer un dossier de demande de financement auprès de l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL),

DECIDE :

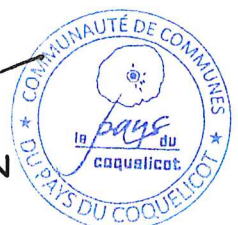
- de déposer un dossier de demande de financement auprès de l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL),
- d'approuver le plan de financement ci-après :

Dépenses HT		Recettes		
Matériel informatique	420,00 €	Etat - DSIL	60 174,56 €	79,99%
Systemes de stockage	74 798,21 €	Autofinancement	15 043,65 €	20,01 %
<b>TOTAL</b>	<b>75 218,21 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>75 218,21 €</b>	<b>100 %</b>

Albert, le 9 janvier 2024

Le Président

Michel WATELAIN



Envoyé en préfecture le 11/01/2024

Reçu en préfecture le 11/01/2024

Publié le



ID : 080-248000747-20240109-DP2\_09012024-AU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°3 - 09/01/2024

SOLLICITATION DE L'ETAT AU TITRE DE LA DETR POUR LA CREATION D'UNE  
STRUCTURE FRANCE SERVICES A BRAY-SUR-SOMME

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant déléation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu la compétence « Création et gestion de maisons de services au public » de la Communauté de communes,

Considérant qu'il a lieu de prévoir des travaux d'aménagement de la médiathèque de Bray-sur-Somme, appelé le Zèbre, pour permettre l'installation d'une structure France Services pour un montant de 29 167 € HT,

Considérant qu'il y a un intérêt à déposer un dossier de demande de financement auprès de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),

DECIDE :

- de déposer un dossier de demande de financement auprès de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
- d'approuver le plan de financement ci-après :

Dépenses HT		Recettes		
Travaux d'aménagement	20 833,00 €	Etat - DETR	11 666,80 €	40 %
Mobilier	8 334,00 €	Autofinancement	17 500,20 €	60 %
<b>TOTAL</b>	<b>29 167,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>29 167,00 €</b>	<b>100 %</b>

Albert, le 9 janvier 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Envoyé en préfecture le 11/01/2024

Reçu en préfecture le 11/01/2024

Publié le



ID : 080-248000747-20240109-DP3\_09012024-AU

Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 4 - 09/01/2024

SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE POUR L'EXPOSITION « LES NUITS DE LA LECTURE - LE CORPS » AU ZEBRE D'ALBERT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-8,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite emprunter à l'artothèque de la bibliothèque Louis Aragon des œuvres dans le cadre d'une exposition au Zèbre d'Albert,

Considérant que la Communauté de communes sera en possession des œuvres empruntées du 11 janvier 2024 au 21 mars 2024 inclus,

Considérant que la valeur totale d'assurance de ces œuvres s'élève à 8 723,00€ et que le contrat actuel d'assurance « dommages aux biens » de la Communauté de communes ne couvre pas les expositions,

Considérant que la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE propose une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

- D'autoriser la signature d'un contrat d'assurance pour l'exposition « Les Nuits de la lecture - le Corps » avec la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, sise 60 Boulevard Duhamel du Monceau CS 10609 45166 OLIVET CEDEX pour un montant de cotisation de 143,22€ TTC.

Albert, le 9 janvier 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Envoyé en préfecture le 11/01/2024

Reçu en préfecture le 11/01/2024

Publié le



ID : 080-248000747-20240109-DP4\_09012024-AU

Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 5 - 11/01/2024

RENOUVELLEMENT DE CANALISATIONS D'EAU POTABLE A ALBERT, COURCELETTE,  
FRICOURT ET OVILLERS-LA-BOISSELLE

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 dite « Directive-cadre sur l'eau »,

Considérant la nécessité de renforcer la canalisation d'eau potable rue Jean Mermoz à Albert pour permettre l'abandon de la conduite installée en domaine privée sur les parcelles 0439, 0492 et 0493 à Albert,

Considérant la nécessité de renouveler les canalisations d'eau potable rue Bouchend Homme, rue Pablo Neruda, rue Salvador Allende à Albert présentant un risque sanitaire par le relargage de plomb ou de CVM (chlorure de vinyle monomère) des conduites en plomb ou PVC,

Considérant la nécessité de renouveler des canalisations fuyardes ruelle des Rosiers à Courcelette, rue Major Raper à Fricourt et route de Bapaume à Owillers-la Boisselle partie La-Boisselle,

Considérant la nécessité d'installer un compteur de sectorisation rue d'Arras à Fricourt pour détecter plus facilement les fuites,

Considérant que le renouvellement des réseaux fuyards d'eau potable est inscrit dans la fiche n°18 du CRTE - Thématique 2 : Qualité urbaine, paysagère et écologique,

Considérant que ces opérations sont inscrites dans le projet communautaire 2020-2026 adopté le 27/09/2021 Axe 3 : Etre exemplaire pour le respect de l'environnement - Objectif stratégique n°2 : Pérenniser l'alimentation et la ressource en eau,

Considérant qu'il y a un intérêt à déposer un dossier de demande de financement au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR),

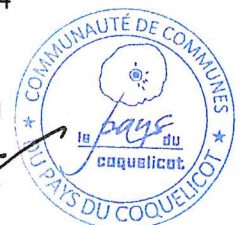
**DECIDE :**

Article 1 :

- de solliciter une demande de financement au taux le plus élevé auprès de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

Albert, le 11 janvier 2024

Le Président,  
Michel WATELAIN





Envoyé en préfecture le 11/01/2024

Reçu en préfecture le 11/01/2024

Publié le



ID : 080-248000747-20240111-DP5\_11012024-AU

Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 06 - 19/01/2024

SIGNATURE DU MARCHÉ DE CSPS DANS LE CADRE DE LA CREATION DU SIEGE  
COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU  
COQUELICOT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la consultation menée auprès d'entreprises référencées,

Vu les critères de jugement des offres,

Considérant que pour les études et les travaux, un organisme agréé pour effectuer la coordination SPS est obligatoire,

Considérant, après analyse, que l'entreprise QUALICONSULT SECURITE présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE :

**Article 1 :** Le marché de CSPS dans le cadre de la création du siège communautaire de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot est attribué à l'entreprise QUALICONSULT SECURITE, sise 18 Allée de Maître Zaccharius - 80440 GLISY, pour un montant estimatif résultant du Devis Quantitatif Estimatif de 1 990,00€ HT,

**Article 2 :** Il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 19 janvier 2024

Le Président,  
  
Michel WATELAIN



**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**N° 7 - 22/01/2024**

**AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT  
AVEC DIAPHANE**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément aux articles précités, des décisions,

Vu la convention de partenariat signée avec Diaphane dans le cadre de la mise en œuvre d'une résidence-mission en lien avec le contrat « culture-ruralité » 2023-2026,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot s'engage, dans le cadre cette convention 2024, à mettre à disposition le véhicule Master CN-003-XM pour l'artiste écrivain Philippe Garon durant ses dix-sept semaines de présence sur notre territoire,

**DÉCIDE :**

- d'autoriser la signature de l'avenant à la convention de partenariat.

Albert, le 22 janvier 2024

Le Président,



Michel WATELAIN



**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT**

**N° 8 - 29/01/2024**

**SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE POUR L'EXPOSITION « LE PICARD  
EXPLIQUÉ POUR CHÉS TCHOTS » AU ZEBRE D'ALBERT**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-8,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite emprunter à l'agence régionale de la langue picarde des panneaux enrouleurs dans le cadre d'une exposition au Zèbre d' Albert,

Considérant que la Communauté de communes sera en possession des panneaux empruntés du 13 mai 2024 au 3 juin 2024 inclus,

Considérant que la valeur totale d'assurance de ces panneaux enrouleurs s'élève à 2 000,00€ et que le contrat actuel d'assurance « dommages aux biens » de la Communauté de communes ne couvre pas les expositions,

Considérant que la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE propose une offre économiquement avantageuse,

**DECIDE :**

- D'autoriser la signature d'un contrat d'assurance pour l'exposition « Le picard expliqué pour chés tchots » avec la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, sise 60 Boulevard Duhamel du Monceau CS 10609 45166 OLIVET CEDEX pour un montant de cotisation de 143,22€ TTC.

Albert, le 29 janvier 2024

Le Président

Michel WATELAIN



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°9 - 31/01/2024

### CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS ISSUS DE LAMPES COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS ET RESILIATION DE LA CONVENTION AVEC OCAD3E

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu l'agrément d'Eco-system par les pouvoirs publics jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'Eco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques relevant de la catégorie 3 mentionné à l'article R.543-172 du code de l'environnement, c'est-à-dire des lampes,

Considérant qu'OCAD3E n'a donc plus de mission à l'égard des collectivités qui ont mis en place une collecte séparée des déchets issus des lampes et que la convention relative aux lampes usagées conclue entre la collectivité et OCAD3E qui est arrivée à échéance le 30 juin 2022 à minuit et n'est pas renouvelée,

Considérant que le nouveau contrat avec Eco-system a pour objet de régir les relations juridiques et techniques entre Ecosystem et chaque collectivité qui met en place un dispositif de collectes séparées des déchets issus de lampes,

Considérant que ce nouveau contrat sera conclu avec Eco-system pour une durée courant rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour se terminer le 31 décembre 2027

#### DECIDE :

- d'approuver le contrat avec Eco-system pour la collecte des lampes à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et jusqu'au 31 décembre 2027,
- d'autoriser la signature du contrat avec Eco-system pour la collecte des lampes,
- d'autoriser la signature de l'acte constatant la cessation de la convention de collecte des lampes avec l'organisme coordonnateur de la filière OCAD3E,

Albert, le 31 janvier 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT**

**N° 10 - 05/02/2024**

**DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION HAUTS-DE-FRANCE ET AU  
DEPARTEMENT DE LA SOMME**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que la Région Hauts-de-France lance l'appel à projet Jardins en scène 2024.

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite répondre à cet appel à projet,

**DECIDE :**

- d'arrêter le budget prévisionnel de notre projet à la somme totale de 27 155 € toutes taxes comprises,
- de solliciter l'aide de la Région Hauts-de-France à hauteur de 10 000 €
- de solliciter l'aide du Département de la Somme à hauteur de 4 000 €

Albert, le 5 février 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 11 - 06/02/2024

SIGNATURE D'UN CONTRAT DE FOURNITURE D'ELECTRICITE POUR LES  
INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT D'AVELUY

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que le nombre d'ajout de site au groupement de commandes de fourniture d'électricité piloté par la FDE 80 est à son maximum,

Considérant la fin du contrat de concession conclu avec la société VEOLIA pour l'exploitation du service public de l'assainissement collectif de la commune d'Aveluy,

Considérant la proposition d'EDF pour la fourniture d'électricité,

DECIDE :

- D'autoriser la signature d'un contrat de fourniture d'électricité avec EDF, sis 22-30 avenue de Wagram - 75839 PARIS Cedex 17 pour une durée d'un an.
- Les coûts des abonnements pour l'ensemble des sites est estimé à 97,93 € HT / mois. Le prix unitaire du kWh est dépendant de la puissance souscrite et de l'horosaisonnalité.
- Les factures seront imputées sur le budget annexe Assainissement

Albert, le 6 février 2024

Le Président.

Michel WATELAIN



Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 12 - 07/02/2024

ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CREATION DU SIEGE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R.2122-6 et R.2172-2,

Vu l'avis de concours publié le 05 mai 2023,

Vu le règlement de concours et les critères de sélection des rendus,

Vu l'avis motivé du Jury réuni le 4 juillet 2023 pour l'examen des candidatures, et l'arrêté du 6 juillet 2023 désignant les trois équipes admises à concourir,

Vu l'avis motivé du Jury réuni le 7 novembre 2023 pour l'examen des projets,

Vu la Décision du Président N°126 du 10 novembre 2023 portant sur le choix du lauréat du concours de Maîtrise d'œuvre pour la création du siège de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Considérant, après négociation, que le groupement BplusB ARCHITECTURES / NORTEC INGENIERIE / KIETUDES / QUALIVIA INGENIERIE / EACM présente une offre économiquement avantageuse,

**DECIDE :**

**Article 1** : le marché de maîtrise d'œuvre pour la création du siège de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est attribué au groupement conjoint BplusB ARCHITECTURES / NORTEC INGENIERIE / KIETUDES / QUALIVIA INGENIERIE / EACM dont le mandataire solidaire est BplusB ARCHITECTURES, sis 60 rue Sainte Catherine 59800 LILLE au prix global et forfaitaire de :

- 388 423,41€ HT pour la mission de base,
- 12 200,00€ HT pour les missions complémentaires.

**Article 2** : il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 7 février 2024

Le Président,

Michel WATELAIN





Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 13 - 07/02/2024

SIGNATURE DU MARCHÉ D'ÉVALUATION ET BILAN DU FOND D'INTERVENTION  
POUR LES SERVICES, L'ARTISANAT ET LE COMMERCE (FISAC)

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la consultation menée auprès d'entreprises référencées,

Vu les critères de jugement des offres,

Considérant la phase de négociation menée avec l'ensemble des candidats,

Considérant, après analyse, que l'entreprise AID OBSERVATOIRE présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE :

Article 1 : Le marché d'évaluation et bilan du Fond d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC) est attribué à l'entreprise AID OBSERVATOIRE, sise 3 avenue Condorcet 69100 VILLEURBANNE, pour un montant global et forfaitaire de 9 275,00€ HT,

Article 2 : Il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 7 février 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**N° 14 - 07/02/2024**

**TRAVAUX D'ACCES AU METHANISEUR D'ALBERT**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 22 décembre 2023,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence rectificatif publié le 10 janvier 2024,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Considérant qu'une seule offre a été réceptionnée avant la date limite de remise des offres,

Considérant, après analyse, que l'entreprise STAG présente une offre économiquement avantageuse,

**DÉCIDE :**

**Article 1** : le marché de travaux d'accès au méthaniseur d'Albert est attribué à l'entreprise STAG, sise 13 rue du Sémaphore 80800 VILLERS-BRETONNEUX, pour un montant estimatif résultant du Devis Quantitatif Estimatif de 129 662,91€ HT,

**Article 2** : il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 7 février 2024

Le Président,

Michel WATELAIN .



**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT**

**N° 15 - 07/02/2024**

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CONSEIL D'ARCHITECTURE,  
D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DANS LE CADRE DES ACCUEILS DE LOISIRS**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant, que dans le cadre de sa compétence jeunesse, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot organise des actions pédagogiques à destination des enfants accueillis en centre de loisirs,

Considérant que les centres de loisirs d'hiver 2024 portent sur la thématique de l'architecture,

Considérant l'offre faite par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) pour animer des ateliers dans ce cadre,

**DECIDE :**

- De signer une convention avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement permettant à ses architectes d'animer des ateliers dans le cadre des centres de loisirs des vacances d'hiver 2024 pour un montant de 500€.

Albert, le 07/02/2024

Le Président,

Michel WATÉLAIN



**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT**

**N° 16 - 12/02/2024**

**AVENANT N°3 AU CONTRAT DE REPRISE  
OPTION FILIERE 1.11 (Papiers recyclables)**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément aux articles précités, des décisions,

Vu le contrat reprise option filière 1.11, signé avec la société UPM et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour une durée identique à la durée résiduelle d'exécution du contrat barème F conclu avec CITEO/ADELPHÉ et prolongé d'un an par avenant, soit jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a, dans le cadre de sa compétence de collecte et de traitement des déchets, l'obligation de faire reprendre les matériaux triés, issus de la collecte sélective en bornes d'apport volontaire des papiers, journaux et magazines,

Considérant que conformément à la prolongation par avenant du contrat barème F avec ADELPHÉ pour un an, le contrat de reprise option filière 1.11 doit également être prolongé d'un an,

Considérant que cet avenant n'a pas d'incidence financière,

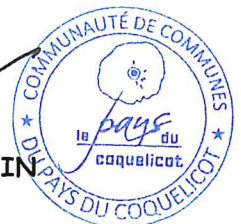
**DECIDE :**

- D'approuver la signature de l'avenant n°3 pour le contrat de reprise option filière 1.11 conclu avec la société UPM GmbH - 86153 Ausburg, 99109 Georg Haindl Strasse-Allemagne, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.

Albert, le 12 février 2024

Le Président

Michel WATELAIN



**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**N° 17 - 12/02/2024**

**AVENANT N°4 AU CONTRAT DE REPRISE FÉDÉRATION FNADE  
DES MATÉRIAUX ISSUS DE LA COLLECTE SÉLECTIVE**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément aux articles précités, des décisions,

Vu le contrat de reprise fédération FNADE des matériaux issus de la collecte sélective, signé avec la société VEOLIA Propreté Nord Normandie le 9 janvier 2018 pour une durée de 3 ans renouvelable 2 fois un an et prolongé d'un an par avenant, définissant les conditions de reprise de ces matériaux,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a, dans le cadre de sa compétence de collecte et de traitement des déchets, l'obligation de faire reprendre les matériaux triés, issus de la collecte sélective,


Considérant que conformément à la prolongation par avenant du contrat barème F avec Adelphe pour un an, le contrat de reprise matériaux doit également être prolongé d'un an,


Considérant que cet avenant n'a pas d'incidence financière,

**DÉCIDE :**

- d'approuver la signature de l'avenant n°4 pour le contrat de reprise FNADE conclu avec la société S.A. VEOLIA Propreté Nord Normandie, 18-20 rue Henri Rivière, BP 91013, 76171 ROUEN CEDEX, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.

Albert, le 12 février 2024

Le Président,  
  
Michel WATELAIN



Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 18 - 12/02/2024

AVENANT N°6 AU CONTRAT POUR L'ACTION ET LA PERFORMANCE (CAP)  
FILIERE EMBALLAGES MENAGERS ET PAPIERS GRAPHIQUES AVEC ADELPHÉ

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément aux articles précités, des décisions,

Considérant qu'Adelphe est une société du groupe CITEO agréée depuis 1993 au titre de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des emballages ménagers,

Considérant que les filières REP des emballages ménagers et des papiers graphiques ont été fusionnées au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et que plusieurs éco-organismes ont fait une demande d'agrément auprès de l'Etat,

Considérant que le cahier des charges du nouveau contrat applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sera mis à disposition des collectivités locales seulement à la suite de l'agrément d'un organisme coordonnateur de la filière des emballages ménagers et papiers graphiques,

Considérant la nécessité de formaliser par voie d'avenant la prolongation du CAP, en y apportant l'ensemble des modifications nécessaires à sa mise en conformité avec le nouveau cahier des charges pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, afin d'assurer la continuité des soutiens et de la reprise des matériaux au titre des emballages ménagers et des papiers graphiques.

Considérant que si les conditions de coordination entre les éco-organismes ne sont pas réunies, le contrat tel que prolongé par avenant pourra être reconductible tacitement par période d'un an jusqu'au 31 décembre 2029.

DÉCIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n°6 actant la prolongation 2024 pour le Contrat pour l'Action et la Performance conclu avec la S.A. ADELPHÉ, sise 93-95 rue de Provence, 75009 PARIS.

Albert, le 12 février 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT**

**N° 19 - 12/02/2024**

**CONTRAT DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément aux articles précités, des décisions,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a, dans le cadre de sa compétence de collecte et de traitement des déchets, l'obligation de faire reprendre les matériaux triés, issus de la collecte du verre,

Considérant que dans le cadre de l'option reprise filière verre, la société O-I Manufacturing France SAS propose un contrat de reprise sur la durée complète de l'agrément du nouveau cahier des charges de la filière emballages ménagers et papiers graphique, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2029,

Considérant que le contrat de reprise option filière verre de la société O-I Manufacturing France SAS définit les conditions de reprise du verre issu de la collecte sélective,

Considérant qu'un bilan détaillé de la reprise du verre est envoyé chaque trimestre et est associé à une recette pour la collectivité,

**DECIDE :**

- De signer le contrat de reprise option filière verre conclu avec la société S.A. O-I Manufacturing France SAS, 2 rue Maurice Moissonnier, 69120 Vaulx-en-Velin pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2029.

Albert, le 12 février 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT**

**N° 20 - 12/02/2024**

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION  
DE PRET D'EXPOSITION**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant la participation de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot à l'opération « Printemps de l'art déco »,

Considérant la proposition de partenariat de la Ville de Saint-Quentin pour la valorisation d'une exposition extérieure mettant en avant des éléments graphiques de l'Art déco de la Région,

**DECIDE :**

- de signer une convention de prêt pour l'exposition «Le Printemps de l'Art déco» entre «la ville de St Quentin» et «l'office de tourisme du pays du Coquelicot» qui sera présente sur le territoire en août 2025.

Albert, le 12 février 2024

Le Président,  
  
Michel WATELAIN





**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT**

**N° 21 - 12/02/2024**

**SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE POUR L'EXPOSITION « LE SEIGNEUR  
DES ANNEAUX » AU ZEBRE D'ALBERT**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-8,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite emprunter à l'association « Les Sang-Dragons » du matériel dans le cadre d'une exposition au Zèbre d' Albert,

Considérant que la Communauté de communes sera en possession du matériel emprunté du 12 février 2024 au 9 mars 2024 inclus,

Considérant que la valeur totale d'assurance du matériel s'élève à 5 000,00€ et que le contrat actuel d'assurance « responsabilité civile » de la Communauté de communes ne couvre pas les expositions,

Considérant que la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE propose une offre économiquement avantageuse,

**DECIDE :**

- D'autoriser la signature d'un contrat d'assurance pour l'exposition « Le Seigneur des Anneaux » avec la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, sise 60 Boulevard Duhamel du Monceau CS 10609 45166 OLIVET CEDEX pour un montant de cotisation de 143,22€ TTC.

Albert, le 12 février 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 22 - 15/02/2024

AVENANT N°1 AU MARCHÉ D'ASSURANCES STATUTAIRES DES AGENTS CNRACL

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de service concernant les assurances statutaires des agents CNRACL notifié le 18 juin 2021,

Considérant que suite aux évolutions tarifaires dues à l'évolution du coût des indemnités sinistres, il y a lieu de formaliser par voie d'avenant l'évolution du taux de cotisation pour l'année 2023,

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant du marché sans en bouleverser l'économie,

DÉCIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n°1 conclu avec l'entreprise GROUPAMA, sise 60 boulevard Duhamel du Monceau CS1009 45166 OLIVET CEDEX, pour une évolution du taux de cotisation de + 0,89% par rapport au contrat initial soit un taux de cotisation pour l'année 2023 de 6,66% (6,49% pour la garantie « incapacité / invalidité » et 0,17% pour la garantie « décès »).

Albert, le 15 février 2024

Le Président,  
  
Michel WATELAIN



Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 23 - 15/02/2024

AVENANT N°2 AU MARCHÉ D'ASSURANCES STATUTAIRES DES AGENTS CNRACL

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de service concernant les assurances statutaires des agents CNRACL notifié le 18 juin 2021,

Considérant que suite aux évolutions tarifaires dues à l'évolution du coût des indemnités sinistres, il y a lieu de formaliser par voie d'avenant l'évolution du taux de cotisation pour l'année 2024,

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant du marché sans en bouleverser l'économie,

DÉCIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n°2 conclu avec l'entreprise GROUPAMA, sise 60 boulevard Duhamel du Monceau CS1009 45166 OLIVET CEDEX, pour une évolution du taux de cotisation de + 1,47% par rapport au contrat initial soit un taux de cotisation pour l'année 2024 de 7,24% (7,07% pour la garantie « incapacité / invalidité » et 0,17% pour la garantie « décès »).

Albert, le 15 février 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 24 - 15/02/2024

SIGNATURE D'UN CONTRAT POUR UNE MISSION DE LEVÉS TOPOGRAPHIQUES  
DANS LE CADRE DE LA REQUALIFICATION DE LA ZAC POTEZ A ALBERT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la consultation menée auprès d'entreprises référencées,

Vu le critère unique de jugement des offres,

Considérant, après analyse, que la société A.GEO GEOMETRES EXPERTS présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

**Article 1** : Le contrat pour la mission de levés topographiques dans le cadre de la requalification de la ZAC POTEZ à ALBERT est attribué à la société A.GEO GEOMETRES EXPERTS, dont le siège social est sis 3, rue Sellier 80500 MONTDIDIER pour un montant global et forfaitaire de 6 100,00€ HT soit 7 320,00€ TTC.

**Article 2** : Il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 15 février 2024

Le Président  
  
Michel WATELAIN



**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT**

**N° 25 - 21/02/2024**

**AVENANT AU PROGRAMME CONCERTÉ POUR L'EAU (PCE) - ANNÉES 2024-2026**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que l'Agence de l'Eau Artois-Picardie a établi et adopté son XI<sup>ème</sup> programme d'intervention pour 6 ans (2019-2024),

Considérant que dans le cadre de ce programme d'intervention, il convient d'inscrire les opérations (études et travaux) éligibles aux aides financières de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie dans un document de programmation désigné Programme Concerté pour l'Eau (PCE),

Considérant que la délibération du Conseil communautaire du 1<sup>er</sup> avril 2019 (Q n°25) approuve le Programme Concerté pour l'Eau (PCE) pour les années 2019, 2020 et 2021,

Considérant qu'il convient de modifier par voie d'avenant ce Plan Concerté de l'Eau pour tenir compte de la mise à jour des études et travaux,

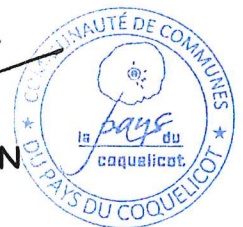
**DECIDE :**

- d'approuver l'avenant n° 5 au PCE de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot tel qu'annexé,

Albert, le 21 février 2024

Le Président

Michel WATELAIN



**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT**

**N° 26 - 21/02/2024**

**ENQUETES AGRICOLES RELATIVES AU DIAGNOSTIC TERRITORIAL MULTI-PRESSIONS**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 dite « Directive-cadre sur l'eau »,

Considérant la nécessité de réaliser des enquêtes agricoles dans le cadre de la réalisation du Diagnostic Territorial Multi-Pressions (DTMP) des captages d'Aveluy, Bouzincourt, Chipilly, Fricourt, Irles (PNA) et Miraumont,

Considérant qu'il y a lieu de déposer une demande de financement spécifique à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en complément de la convention d'intervention n°34254 « Etudes et animation pour la ressource en eau » du 24 mars 2023,

Considérant que cette opération est inscrite dans le Plan Concerté de l'Eau n°80250 validé par l'Agence de l'Eau Artois Picardie,

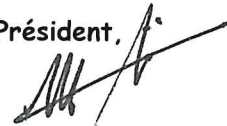
Considérant que cette opération est inscrite dans le projet communautaire 2020-2026 adopté le 27/09/2021  
Axe 3 : Etre exemplaire pour le respect de l'environnement - Objectif stratégique n°2 : Pérenniser l'alimentation et la ressource en eau,

**DECIDE :**

- de solliciter une demande de financement au taux le plus élevé auprès l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sise 200 rue Marceline 59 508 DOUAI Cedex.

Albert, le 21 février 2024

Le Président,



**Michel WATELAIN**



**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT**

**N° 27 - 21/02/2024**

**SIGNATURE D'UN CONTRAT DE SERVICE D'HÉBERGEMENT  
ET DE MAINTENANCE DU LOGICIEL AFI**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R2122.3,

Considérant, que dans le cadre de l'application du RGPD, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a l'obligation de sécuriser le portail des bibliothèques en encryptant les messages qui transitent sur le web,

**DECIDE :**

- d'approuver la signature d'un contrat de service d'assistance système, d'hébergement, de maintenance des logiciels, de sécurisation du portail en Secure Sockets Layer (SSL) avec un certificat Référentiel Général de Sécurité (RGS), pour un montant annuel de 10 842,71€ TTC, pour une durée de 12 mois puis par reconduction tacite pour une durée maximale de 3 ans.

Albert, le 21 février 2024

Le Président

  
Michel WATÉLAIN



**Communauté de Communes**  
**« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**N° 28 - 21/02/2024**

**SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU CONTRAT DE MAINTENANCE**  
**DU LOGICIEL AFI**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le code de la Commande Publique,

Vu le contrat de maintenance n° 040780001 signé en date du 1<sup>er</sup> juillet 2023,

Considérant la nécessité d'intégrer au contrat initial la maintenance des connecteurs du Zèbre d'Acheux-en-Amiénois suite à son ouverture,

Considérant que cet avenant à une incidence financière sur le montant du contrat sans en bouleverser l'économie,

**DÉCIDE :**

- D'approuver la signature de l'avenant numéro 1 au contrat de maintenance du logiciel AFI, portant sur l'intégration de la maintenance des connecteurs du Zèbre d'Acheux-en-Amiénois pour un montant annuel de 200,00€ HT soit 240,00€ TTC.

Albert, le 21 février 2024

**Le Président,**

  
**Michel WATELAIN**





Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 29 - 21/02/2024

AVENANT N°2 AU MARCHÉ D'ÉTUDE ET DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE LUTTE CONTRE LE RUISSELLEMENT ET L'ÉROSION DES SOLS SUR LA TÊTE DE BASSIN D'ANCRE (SOUS BASSIN DE MIRAUMONT)

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché d'étude et de maîtrise d'œuvre pour la mise en œuvre du programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur la tête de bassin d'ancre notifié le 22 février 2019,

Considérant que suite à une réorganisation territoriale des sociétés Verdi, la société Verdi Picardie, titulaire du marché, a fait l'objet d'une opération de scission au profit notamment de la SAS Verdi Nord de France à effet au 01 janvier 2023,

Considérant que le marché d'étude et de maîtrise d'œuvre pour la mise en œuvre du programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur la tête de bassin d'ancre signé avec la SAS Verdi Picardie doit être transféré au profit de la SAS Verdi Nord de France,

Considérant que cet avenant est sans incidence financière sur le montant du marché,

DECIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n° 2 afin d'acter le transfert, au 01 janvier 2023, du marché d'étude et de maîtrise d'œuvre pour la mise en œuvre du programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur la tête de bassin d'ancre à la SAS Verdi Nord de France dont le siège social est sis 80 rue de Marcq CS90049 - 59441 WASQUEHAL CEDEX.

Albert, le 21 février 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 30 - 21/02/2024

SIGNATURE DU MARCHE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE CHOIX  
DU MODE DE GESTION D'UN HEBERGEMENT D'ENTREPRISES AU SEIN DE LA ZAC  
DU COQUELICOT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la consultation menée auprès d'entreprises référencées,

Vu les critères de jugement des offres,

Considérant, après analyse, que le groupement COGITE SAS / TENEO AVOCATS présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

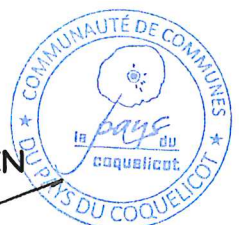
**Article 1** : Le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le choix du mode de gestion d'un hébergement d'entreprises au sein de la ZAC du Coquelicot est attribué au groupement conjoint COGITE SAS / TENEO AVOCATS dont le mandataire solidaire est l'entreprise COGITE SAS sise 316, rue Henri becquerel 11400 CASTELNAUDARY pour un montant global et forfaitaire de 18 725,00€ HT soit 22 470,00€ TTC.

**Article 2** : Il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 21 février 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT**

**N° 31 - 22/02/2024**

**DEMANDE D'UNE AIDE FINANCIÈRE DE LA FDE 80 POUR L'ACCOMPAGNEMENT  
DES MÉNAGES DANS LE CADRE DU GUICHET UNIQUE DE L'HABITAT**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 02 mars 2020 approuvant l'adhésion de la Communauté de communes à la Fédération Départementale de l'Énergie de la Somme (FDE80), notamment pour la compétence « maîtrise de la demande de l'énergie »,

Considérant la compétence Politique du logement et du cadre de vie de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Considérant que la Communauté de Communes est lauréate de l'appel à projet « mise en place de Guichet Unique de l'Habitat » de la Région Hauts-de-France,

Considérant la possibilité d'obtenir une aide de la FDE 80 pour l'accompagnement des ménages dans le cadre du Guichet Unique de l'Habitat,

**DECIDE :**

- de solliciter une aide financière annuelle de la FDE 80 pour soutenir la collectivité dans ses actions d'accompagnement des habitants sur la maîtrise de l'énergie à hauteur de 0.20 € / habitant et par an, sur trois ans,
- de signer la convention correspondante avec la FDE80.

Albert, le 22 février 2024

Le Président

Michel WATÉLAIN



Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 32 - 22/02/2024

TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LE RUISSELLEMENT ET L'ÉROSION DES SOLS SUR LA  
TÊTE DE BASSIN DE L'ANCRE - SOUS BASSIN DE MIRAUMONT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 2 octobre 2023,

Vu les critères de jugement des offres,

Considérant la phase de négociation qui a été menée,

Considérant, après analyse, que l'entreprise SPIE BATIGNOLES VALERIAN présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

**DECIDE :**

**Article 1** : Le marché de travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur la tête de bassin de l'Ancre - Sous bassin de Miraumont est attribué à l'entreprise SPIE BATIGNOLES VALERIAN sise 75 avenue Louis Lépine - CS 20120 SORGUES - 84275 VEDENE CEDEX, pour un montant estimatif résultant du Devis Quantitatif Estimatif de 225 012,19€HT.

**Article 2** : il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 22 février 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 33 - 23/02/2024

SECURISATION ET AMELIORATION DE LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU  
POTABLE

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu la délibération n°24-A-014 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie du 30 janvier 2024,

Considérant le projet de sécurisation préventive de l'alimentation en eau potable des communes de Buire-sur-Ancre, Dernancourt, Méaulte, Morlancourt, Ville-sur-Ancre, membres de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, et des communes Heilly, Méricourt-l'Abbé, Ribemont-sur-Ancre, Treux, membres de la Communauté de Communes du Val de Somme, en interconnectant les UDI (Unité de Distribution Indépendante) de la Vallée d'Ancre et d'Albert à Morlancourt et à Méaulte,

Considérant la nécessité d'équiper de compteurs de sectorisation les réseaux d'eau potable entre les communes de Pozières et Courcellette, Mesnil et Martinsart, au réservoir de Marieux et dans les communes de Fricourt et Bray-sur-Somme pour permettre d'améliorer les performances de ces réseaux,

Considérant que ces opérations sont inscrites dans le Plan Concerté de l'Eau n°80250 validé par l'Agence de l'Eau Artois Picardie,

Considérant que l'amélioration des rendements des réseaux d'eau potable est inscrite dans la fiche n°18 du CRTE - Thématique 2 : Qualité urbaine, paysagère et écologique,

Considérant que ces opérations sont inscrites dans le projet communautaire 2020-2026 adopté le 27/09/2021 Axe 3 : Être exemplaire pour le respect de l'environnement - Objectif stratégique n°2 : Pérenniser l'alimentation et la ressource en eau,

Considérant qu'il y a un intérêt à déposer des dossiers de demande de subvention à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie pour ces travaux,

**DECIDE :**

- de solliciter des subventions aux taux les plus élevés auprès de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sise 200 rue Marceline 59 508 DOUAI Cedex.

Albert, le 23 février 2024

Le Président,  
Michel WATELAIN



**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT**

**N° 34 - 23/02/2024**

**RENOUVELLEMENT DE CANALISATIONS D'EAU POTABLE DANS LE CADRE DE L'APPEL A  
PROJETS 2023 DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 dite « Directive-cadre sur l'eau »,

Vu le plan d'actions pour une gestion résiliente et concertée de l'eau (Plan Eau) du 30 mars 2023,

Considérant les objectifs de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable en réduisant les fuites et d'organisation des usages de l'eau pour tous les acteurs en diminuant de 10% l'eau prélevée d'ici 2030,

Considérant l'opportunité de répondre à l'appel à projets de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 23 octobre 2023 pour le renouvellement des canalisations fuyardes rues Firmin Lalliez / Jean Mermoz / Bouchend Homme / Pablo Neruda / Salvador Allende à Albert, rue Major Raper à Fricourt et route de Bapaume à Owillers-la-Boisselle,

Considérant que dans cet appel à projets, le taux d'aide maximal est une subvention de 40% du montant de la dépense finançable (330€ / ml de canalisation renouvelée) et pour les communes éligibles à la solidarité territoriale une subvention complémentaire de 15% du montant de la dépense finançable,

Considérant que ces opérations sont inscrites dans le Plan Concerté de l'Eau n°80250 validé par l'Agence de l'Eau Artois Picardie,

Considérant que le renouvellement des réseaux fuyards d'eau potable est inscrit dans la fiche n°18 du CRTE - Thématique 2 : Qualité urbaine, paysagère et écologique,

Considérant que ces opérations sont inscrites dans le projet communautaire 2020-2026 adopté le 27/09/2021 Axe 3 : Etre exemplaire pour le respect de l'environnement - Objectif stratégique n°2 : Pérenniser l'alimentation et la ressource en eau,

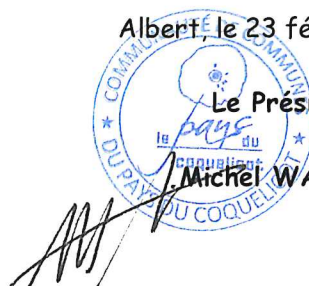
**DECIDE :**

- de déposer un dossier de financement au taux le plus élevé auprès l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sise 200 rue Marceline 59 508 DOUAI Cedex pour le renouvellement des canalisations fuyardes rues Firmin Lalliez / Jean Mermoz / Bouchend Homme / Pablo Neruda / Salvador Allende à Albert, rue Major Raper à Fricourt et route de Bapaume à Owillers-la-Boisselle dans le cadre de l'appel à projets du 23 octobre 2023 pour la réduction des fuites dans les réseaux.

Albert, le 23 février 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 35 - 28/02/2024

SIGNATURE DU MARCHE DE PRESTATION DE NETTOYAGE DES LOCAUX ET DE LA  
VITRERIE DU ZEBRE D'ACHEUX-EN-AMIENOIS

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la consultation menée auprès d'entreprises référencées,

Vu les critères de jugement des offres,

Considérant qu'une seule offre a été remise,

Considérant la phase de négociation qui a été menée avec le candidat,

Considérant, après analyse, que l'entreprise AGENOR AMIENS présente une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

**Article 1 :** Le marché de prestation de nettoyage des locaux et de la vitrerie du Zèbre d'Acheux-en-Amiénois est attribué à l'entreprise AGENOR AMIENS sise 184, rue Stéphane HESSEL 80450 CAMON pour un montant global et forfaitaire mensuel de 1 608,32€ HT soit 1 930,34€ TTC jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 2 :** Il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 28 février 2024

Le Président  
  
Michel WATELAIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 36 - 06/03/2024

AVENANT N°1 AU MARCHÉ D'ASSURANCES LOT 3 : ASSURANCES DE LA FLOTTE  
AUTOMOBILE ET DES RISQUES ANNEXES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de service concernant l'assurance flotte automobile et risques annexes notifié le 22 novembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser par voie d'avenant l'évolution du parc automobile pour l'année 2024,

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant sans bouleverser l'économie du marché,

DECIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n°1 conclu avec l'entreprise GROUPAMA, sise 60 boulevard Duhamel du Monceau CS1009 45166 OLIVET CEDEX, pour un montant de 1,58€ TTC qui porte la prime provisionnelle pour la flotte automobile à 3 397,39€ TTC.

Albert, le 6 mars 2024

Le Président,  
  
Michel WATELAIN





EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 37 - 06/03/2024

SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE POUR L'EXPOSITION « DESSINS  
ORIGINAUX EN NOIR ET BLANC » AU ZEBRE D'ALBERT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-8,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite emprunter à Monsieur MARTINIERE Julien, auteur et illustrateur, des dessins originaux en noir et blanc tirés d'albums, dans le cadre d'une exposition au Zèbre d' Albert,

Considérant que la Communauté de communes sera en possession des œuvres empruntés du 26 mars 2024 au 16 avril 2024 inclus,

Considérant que la valeur totale d'assurance du matériel s'élève à 8 500,00€ et que les contrats actuels d'assurance de la Communauté de communes ne couvrent pas les expositions,

Considérant que la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE propose une offre économiquement avantageuse,

**DECIDE :**

- D'autoriser la signature d'un contrat d'assurance pour l'exposition « Dessins originaux en noir et blanc » avec la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, sise 60 Boulevard Duhamel du Monceau CS 10609 45166 OLIVET CEDEX pour un montant de cotisation de 143,22€ TTC.

Albert, le 6 mars 2024

Le Président  
  
Michel WATELAIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 38 - 06/03/2024

AVENANT AU CONTRAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU VÉHICULE IMMATRICULÉ  
GC-086-HT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le contrat d'assurance automobile, formule tous risques, concernant le véhicule Citroën C4 immatriculé GC-086-HT conclu avec la société MMA le 01 novembre 2021,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 04 décembre 2023 portant sur la création de la régie « Office de tourisme du Pays du Coquelicot » sous forme de service public administratif au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser par voie d'avenant la modification du souscripteur du contrat et le lieu de stationnement du véhicule,

Considérant que cet avenant est sans incidence financière sur le montant total du marché,

DECIDE :

- d'approuver la signature de l'avenant au contrat d'assurance automobile pour le véhicule immatriculé GC-086-HT conclu avec la société MMA, sise place Emile Leturcq 80300 ALBERT.

Albert, le 6 mars 2024

Le Président,  
  
Michel WATELAIN



**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT**

**N° 39 - 11/03/2024**

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE  
CHOIX DU MODE DE GESTION DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET  
D'ASSAINISSEMENT 2025-2029**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le choix du mode de gestion des services publics d'eau et d'assainissement 2025-2029 notifié le 16 mai 2023,

Considérant que le choix de la tranche optionnelle à affermir découle de la décision du Conseil communautaire et que, par conséquent, il convient de prolonger le délai d'affermissement des tranches optionnelles,

Considérant la nécessité de formaliser par voie d'avenant la prolongation du délai d'affermissement des tranches optionnelles 1 et 2 d'un mois,

Considérant que cet avenant est sans incidence financière sur le montant du marché,

**DECIDE :**

- d'approuver la signature de l'avenant n° 1 conclu avec le groupement conjoint COGITE / TENE AVOCATS dont le mandataire est l'entreprise COGITE sise 316 rue Henri Becquerel 11400 CASTELNAUDARY.

Albert, le 11 mars 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 40 - 11/03/2024

AVENANT N°1 AU MARCHÉ D'ASSURANCES LOT 2 : ASSURANCE DE LA  
RESPONSABILITÉ CIVILE ET DES RISQUES ANNEXES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le marché de service concernant l'assurance responsabilité civile et risques annexes notifié le 22 novembre 2022,

Considérant que, dans le cadre du contrat, la prime est calculée en pourcentage sur la masse salariale brute hors charges sociales patronales,

Considérant les évolutions tarifaires dues à l'évolution du coût des indemnités sinistres votées par le Conseil d'Administration de Groupama Paris Val de Loire,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser par voie d'avenant l'augmentation de la masse salariale et du taux de cotisation pour l'année 2024,

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant sans bouleverser l'économie du marché,

DECIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n°1 conclu avec l'entreprise GROUPAMA, sise 60 boulevard Duhamel du Monceau CS1009 45166 OLIVET CEDEX pour un montant de + 1 359,46€ TTC par rapport au contrat initial.

Albert, le 11 mars 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT**

**N° 41 - 11/03/2024**

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT « AIDE AU  
FONCTIONNEMENT A LA STRUCTURE ALSH » AVEC LA CAF DE LA SOMME**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant, que la communauté de communes du Pays du Coquelicot met en œuvre, dans le cadre de sa compétence en matière d'action sociale, les actions en faveur de la jeunesse sur son territoire,

**DECIDE :**

- de signer la convention d'objectif et de financement avec la Caisse d'Allocation Familiale de la Somme, sise 9 boulevard Maignan LARIVIERE, 80000 AMIENS, modifiant les modalités d'aides à la structure ALSH pour la période 2024-2026.

Albert, le 11 mars 2024

Le Président,

  
Michel WATELAIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 42 - 13/03/2024

AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE SUIVI-ANIMATION D'UNE OPERATION  
PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT DE REVITALISATION RURALE  
(OPAH-RR)

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de suivi-animation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat de revitalisation rurale (OPAH-RR) notifié le 18 octobre 2021,

Considérant que suite à la suppression de l'indice SYNTEC, initialement prévu au marché pour le calcul de la révision des prix, il y a lieu de formaliser par voie d'avenant son remplacement par l'indice SYNTEC Révisé,

Considérant que cet avenant est sans incidence financière sur le montant total du marché,

DÉCIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n°1 conclu avec l'entreprise CITEMETRIE, sise 23 rue de la Tombe Issoire 75014 PARIS.

Albert, le 13 mars 2024

Le Président,  
  
Michel WATELAIN



**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT**

**N° 43 - 26/03/2024**

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ D'ASSURANCES LOT 1 : ASSURANCE DE LA  
DOMMAGES AUX BIENS ET DES RISQUES ANNEXES**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le marché de service concernant l'assurance dommages aux biens et risques annexes notifié le 22 novembre 2022,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 18 mars 2024,

Considérant que, dans le cadre du contrat, la prime est calculée par application d'un prix au mètre carré multiplié par la surface des bâtiments,

Considérant les évolutions tarifaires dues à l'évolution du coût des indemnités sinistres votées par le Conseil d'Administration de Groupama Paris Val de Loire,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser par voie d'avenant l'ajout de nouveaux bâtiments au parc immobilier et l'augmentation du prix au mètre carré pour l'année 2024,

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant sans bouleverser l'économie du marché,

**DECIDE :**

- d'autoriser la signature de l'avenant n°1 conclu avec l'entreprise GROUPAMA, sise 60 boulevard Duhamel du Monceau CS1009 45166 OLIVET CEDEX fixant le montant de la prime pour l'année 2024 à 7 266,08€ HT soit 7 944,05€ TTC.

Albert, le 26 mars 2024

Le Président

Michel WATELAIN



Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 44 - 26/03/2024

SIGNATURE D'UN ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE DE TRANSPORT  
COLLECTIF POUR LES ALSH ET L'OPERATION « ECOLE AU CINEMA »

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 02 février 2024,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Considérant qu'une seule offre a été remise,

Considérant, après analyse, que l'entreprise TRANSDEV CAP présente une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

Article 1 : L'accord-cadre à bons de commande de transport collectif pour les ALSH et l'opération « école au cinéma » est attribué à l'entreprise TRANSDEV CAP sise, 5 rue Renée Cassin - ZA la Haute Borne - 80136 RIVERY pour un montant maximum de 70 000,00€ HT par an.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de un an reconductible, au maximum, deux fois un an.

Article 2 : Il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 26 mars 2024

Le Président,

Michel WATELAIN





**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT**

**N° 45 - 29/03/2024**

**AVENANT N°2 AU MARCHÉ D'ASSURANCES LOT 2 : ASSURANCE DE LA  
RESPONSABILITÉ CIVILE ET DES RISQUES ANNEXES**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le marché de service concernant l'assurance responsabilité civile et risques annexes notifié le 22 novembre 2022,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 04 décembre 2023 portant sur la création de la régie « Office de tourisme du Pays du Coquelicot » sous forme de service public administratif au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser par voie d'avenant l'extension des garanties du contrat « responsabilité civile » afin de couvrir l'activité « opérateur de voyage »,

Considérant que cet avenant n'a pas d'incidence sur le taux de prime du marché ni sur les clauses et autres conditions du cahier des charges,

Considérant que la régularisation de la cotisation interviendra lors de la prochaine révision avec l'intégration des nouveaux agents à la masse salariale,

**DECIDE :**

- d'autoriser la signature de l'avenant n°2 conclu avec l'entreprise GROUPAMA, sise 60 boulevard Duhamel du Monceau CS1009 45166 OLIVET CEDEX.

Albert, le 29 mars 2024

Le Président

Michel WATELAIN



**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT**

**N° 46 - 29/03/2024**

**CONVENTION POUR L'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE  
BRAY-SUR-SOMME SUR LES SOLS AGRICOLES**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu la directive n° 86/278 CEE du Conseil des communautés européennes modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture,

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997,

Vu l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 1999 portant prescriptions particulières pour l'épandage des boues de station d'épuration des collectivités locales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-1-1698 du 19 décembre 2003 relatif au 3ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu la circulaire ministériel du 18 avril 2005, épandage des boues de stations d'épuration urbaines, recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation et à l'information du public,

Considérant qu'il est nécessaire d'éliminer les boues issues de la station d'épuration de Bray-sur-Somme dans une filière agréée,

Considérant que les boues produites ont une valeur agronomique et qu'elles peuvent être utilisées en épandage agricole,

Considérant que pour la traçabilité des opérations, une convention doit être signée entre le producteur et l'utilisateur définissant les modalités techniques et financières,

Considérant que la mise en œuvre effective de la filière (suivi analytique des boues, plan d'épandage et suivi agronomique) est assurée par l'exploitant de la Communauté de communes à ses frais et risques,

Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le

ID : 080-248000747-20240329-DP46\_29032024-AU



**DECIDE :**

De signer la convention pour l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Bray-sur-Somme avec l'EARL VALLEE DE LA SOMME sis 12 rue de Gambetta - 80 340 BRAY-SUR-SOMME.

Albert, le 29 mars 2024

**Le Président,  
Michel WATELAIN**



**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT**

**N° 47 - 29/03/2024**

**ADHESION SOMEA 2024**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que l'association SOMEA (SOMme Espace et Agronomie) propose aux collectivités des services spécifiques dans le domaine agricole,

**DECIDE :**

- de renouveler l'adhésion de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot à l'association SOMEA pour l'année 2024 et de verser à cette fin une cotisation de 300€

Albert, le 29 mars 2024

**Le Président,  
Michel WATELAIN**



**Communauté de Communes**  
**« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT**

**N° 48 - 29/03/2024**

**ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE D'AVANCES**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies communautaires ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 mars 2024 ;

**DECIDE**

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances pour la gestion des aires d'accueil de moyen séjour et de grand passage de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'aire d'accueil, rue du 11 novembre, 80300 Albert.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne tout au long de l'année.

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Les remboursements d'avances totalement ou partiellement ;
- Les remboursements de cautions totalement ou partiellement.

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : Numéraire ;

2° : Carte bancaire

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable d'Albert.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Albert, le 29 mars 2024

Le Président,

**Michel WATELAIN**



**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT**

**N° 49 - 29/03/2024**

**ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies communautaires ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 mars 2024;

**DECIDE**

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes pour la gestion des aires d'accueil de moyen séjour et de grand passage de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'aire d'accueil, rue du 11 Novembre, 80300 Albert.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne tout au long de l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'usage
- Eau
- Electricité
- Cautions
- Avances
- Frais de dégradations

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire

- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif de paiement.

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 2 500 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le régisseur suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 12 - Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Albert, le 29 mars 2024

Le Président,

Michel WATELAIN

